

# Rapport annuel

## 2007-2008

Commission de reconnaissance  
des associations d'artistes et des  
associations de producteurs



**COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES  
ASSOCIATIONS D'ARTISTES  
ET DES  
ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS**

**RAPPORT ANNUEL**

**2007-2008**

Cette publication est une production de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*.

Vous pouvez obtenir de l'information supplémentaire en consultant le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : [www.craaap.gouv.qc.ca](http://www.craaap.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2008  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN : 978-2-550-53446-4  
ISSN : 0843-9591

© Gouvernement du Québec-2008  
Tous droits réservés pour tous les pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, et la traduction, mêmes partielles, sont interdites sans l'autorisation de la Commission.

M. Michel Bissonnet  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2008.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Ministre de la Culture et des Communications  
Ministre de la Condition féminine

Christine St-Pierre

Québec, juin 2008

Madame Christine St-Pierre  
Ministre de la Culture et des Communications  
Ministre de la Condition féminine  
Hôtel du Parlement  
Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, conformément à l'article 55 de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, le rapport d'activités de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, qui porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008, période au cours de laquelle M<sup>e</sup> Jean Corriveau agissait à titre de président, et qui doit être déposé devant l'*Assemblée nationale*.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente par intérim

M<sup>e</sup> Andrée St-Georges

Montréal, juin 2008

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA COMMISSION .....</b>	<b>6</b>
- Organigramme .....	7
<b>LA COMMISSION</b>	
- Mandat .....	8
- Activités	
1. Avis de négociation.....	10
2. Médiation.....	10
3. Arbitrage .....	10
4. Dépôt d'ententes collectives .....	10
5. Sentences arbitrales.....	11
6. Audiences et demandes en cours .....	12
7. Décisions.....	12
8. Jugements des tribunaux.....	13
9. Exigences législatives et réglementaires.....	13
10. Ressources financières .....	
11. Ressources humaines, matérielles et informationnelles.....	13
12 Mesures administratives.....	14
13 Code de déontologie .....	15

**LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DE LA  
COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS  
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS**

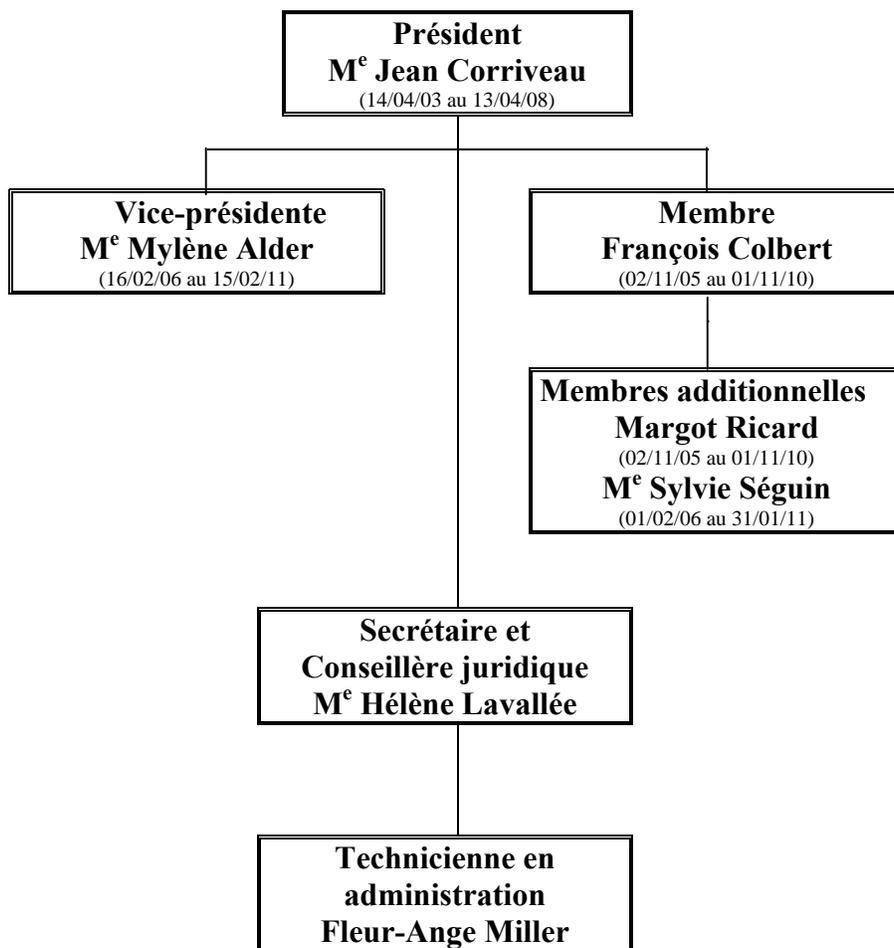
**LES MEMBRES**

<b>M<sup>e</sup> Andrée St-Georges,</b>	présidente par intérim (depuis le 17 avril 2008)
<b>M<sup>e</sup> Jean Corriveau</b>	président (jusqu'au 13 avril 2008)
<b>M<sup>e</sup> Mylène Alder,</b>	vice-présidente
<b>M. François Colbert</b>	membre
<b>Mme Margot Ricard,</b>	membre additionnelle
<b>M<sup>e</sup> Sylvie Séguin</b>	membre additionnelle
<b>M<sup>e</sup> Robert Côté</b>	membre additionnel (depuis le 26 juin 2008)

**LE PERSONNEL**

<b>M<sup>e</sup> Hélène Lavallée,</b>	secrétaire et conseillère juridique
<b>Mme Fleur-Ange Miller,</b>	technicienne en administration

## ORGANIGRAMME



En vigueur au 31 mars 2008

## LA COMMISSION

### MANDAT

La *Commission de reconnaissance des associations d'artistes* a été instituée par suite de l'adoption par l'*Assemblée nationale*, le 17 décembre 1987, de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c.S-32.1, ci-après appelée la Loi).

Depuis le 12 juin 1997, date à laquelle le *Projet de loi 64* était sanctionné, la Loi a été modifiée afin de prévoir la reconnaissance des associations de producteurs. La Commission devenait alors la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*. En outre, diverses modifications à la Loi étaient apportées afin notamment de faciliter la médiation ainsi que l'arbitrage de différends et de griefs.

La Loi s'applique aux artistes et aux producteurs dans les domaines de la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires. Le multimédia a par ailleurs été ajouté aux domaines de productions artistiques à la suite de l'adoption du *Projet de loi 42*, sanctionné le 17 juin 2004.

La *Commission* est un tribunal spécialisé qui se compose de trois membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans, lequel peut être renouvelé. Le président est responsable de l'administration de la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement peut également, pour la bonne expédition des affaires, nommer des membres additionnels pour la période qu'il détermine. Ainsi, au 31 mars dernier, la Commission disposait de 5 membres, soit un président et une

vice-présidente à temps plein et 3 membres à temps partiel.

La *Commission* a pour fonctions principales de :

- définir les secteurs de négociation ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée ;
- décider si une personne est comprise dans un secteur de négociation ou un champ d'activités défini ;
- reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétentes à négocier des ententes collectives ;
- dresser annuellement une liste de médiateurs et d'arbitres après consultation des associations reconnues d'artistes et des associations de producteurs ;
- désigner un médiateur pour la négociation d'une entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties ;
- désigner un arbitre de différend à la demande d'une partie lors de la négociation d'une première entente collective si le processus de médiation s'est avéré infructueux ou à la demande des deux parties lors de la négociation des ententes collectives subséquentes ;
- désigner un arbitre de griefs, à défaut d'entente entre les parties ou si l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination.
- donner des avis au ministre de la Culture et des Communications sur toute question concernant l'application de la Loi et sur les mesures visant à protéger le statut professionnel de l'artiste.

En outre, la Commission dispose des pouvoirs d'enquête nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les décisions de la Commission doivent être motivées par écrit et sont finales et sans appel. Elles peuvent toutefois être révisées ou révoquées dans les cas prévus par la Loi. Il est également possible à une partie de s'adresser à un tribunal supérieur si elle estime que la Commission a, dans la totalité ou partie de sa décision, outrepassé sa compétence ; c'est ce qu'on appelle la révision judiciaire.

Enfin, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01), adoptée par l'Assemblée nationale le 22 décembre 1988, il appartient à la Commission depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1989 de reconnaître une association professionnelle apte à représenter les artistes dans chacun de ces domaines.

Cette loi a été modifiée par le *Projet de loi 42* afin de permettre la reconnaissance d'une association d'auteurs d'œuvres dramatiques pour la représentation en public de leurs œuvres déjà créées.

Par ailleurs, un nouveau projet de loi, le *Projet de loi 90*, était déposé à l'Assemblée nationale en mai dernier. Ce projet de loi prévoit notamment l'abolition la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* pour en transférer les fonctions juridictionnelles à la *Commission des relations du travail*.

**ACTIVITÉS**

**Du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2008**

**1. Avis de négociation**

Au cours de l'année 2007-2008, la *Commission* a reçu copie de **23** avis de négociation transmis par les associations reconnues suivantes :

- **L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS) à :**
  - Productions Diyaworks
- **La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) à :**
  - 9091-4169 Québec Inc. pour MGE – Mélodie Gestion D'Événement
  - Orchestre symphonique de Longueuil
- **L'Union des artistes (UDA) à :**
  - Les Productions Fidel
  - Corps Indice
  - Corporation des fêtes historiques de Québec
  - 2637-5485 Québec inc./Théâtre d'été Dinelle
  - Animation d'autrefois
  - Association lyrique de Beauport
  - Télé-Québec
  - Piédestal Productions inc.
  - La Corporation de l'Opéra de Montréal
  - Théâtre Pigeons International
  - Les chaînes Télé Astral
- **La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) à :**
  - Société de télédiffusion du Québec
  - Groupe TVA inc.
  - TQS inc.
  - Association des producteurs de

films et de télévision du Québec.

- **L'Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD) à :**

- Théâtres Associés Inc.
- Association des compagnies de théâtre (*commande de textes*)
- Association des compagnies de théâtre (*commande de traductions, d'adaptations et de traductions-adaptations*)
- Théâtres Unis Enfance Jeunesse
- Association des producteurs de théâtres privés.

**2. Médiation**

Au cours de l'année, **1** demande de désignation de médiateurs a été soumise à la *Commission* par les associations suivantes :

- **L'Union des artistes (UDA): 1**
  - Animation d'autrefois

**3. Arbitrage**

Aucune demande de désignation d'arbitre de différend ou de grief n'a été déposée au cours de l'exercice.

**4. Dépôt d'ententes collectives**

Conformément à l'article 35 de la Loi, certaines associations ont déposé auprès de la Commission copies d'ententes collectives intervenues avec divers producteurs.

Au cours de la dernière année, **l'Union des artistes (UDA)** a donc déposé les ententes conclues avec :

- Orchestre symphonique de Montréal
- Dulcinée Langfelder & cie
- Variétés artistiques des Laurentides inc.

- Productions Charlot inc. « *artistes interprètes* »
- Association des producteurs de films et de télévision du Québec
  - Association des producteurs conjoints
- L'UDA a également déposé **291 reconnaissances de juridiction** intervenues avec des producteurs indépendants et se rapportant à des ententes collectives déjà déposées auprès de la Commission dans les domaines suivants :
- Cinéma et enregistrement (40)
  - Règles de scène (32)
  - Secteur lyrique (49)
  - Annonces publicitaires (44)
  - Multimédia (43)
  - Variétés (32)
  - Phonogramme (15)
  - Musique et variétés à la scène (35)
  - Danse (1)

**La Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)** a déposé les ententes conclues avec :

- Télé-Vision Inc.
- Orchestre de Chambre I Musici de Montréal (2004-2005)
- Orchestre de Chambre I Musici de Montréal (2005-2006)
- Les Productions Clerc-Obscur.

**La Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)** a déposé les ententes conclues avec :

- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ): « *section télévision* »
- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ): « *section cinéma* »
- Esperamos Films Inc.
- Lycaon Pictus Inc.
- Amazone Films
- Tortuga Films Inc.
- Productions Vertigo Inc.

- Productions Marie Brissette Inc.
- Alpha-Zoulou Films Inc.
- Productions du Versant Est Ltée
- Agence Gaspa Photo-Vidéo Inc.
- Productions Mr. Écolo Inc.
- Productions du Rapide-Blanc Inc.

**L'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN)** a déposé l'entente conclue avec:

- Théâtres Associés (TAI)

**L'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)** a déposé les ententes conclues avec:

- Institute of Communication and Advertising (ICA) et Association of Canadian Advertisers (ACA)

**L'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS)** a déposé les ententes conclues avec:

- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) « *messages publicitaires (support film)* »
- Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ) « *messages publicitaires (autres supports)* »

## 5. Sentences arbitrales

Conformément à l'article 33 de la Loi, une partie peut demander à la Commission de désigner un arbitre de différend lorsqu'il n'a pas été possible de conclure une première entente collective et que l'intervention d'un médiateur a été infructueuse.

Dans ce contexte, aucune sentence arbitrale n'a été rendue au cours du dernier exercice afin de tenir lieu d'entente collective. L'arbitrage de première convention entre l'ARRQ et l'APFTQ s'est

terminé en cours d'année, l'arbitre ayant pris le tout en délibéré le 2 octobre 2006.

Par ailleurs, la Commission peut aussi être appelée à désigner des arbitres de griefs (article 35.2 de la Loi) lorsque les parties ne s'entendent pas sur la nomination d'un arbitre ou que l'entente collective ne pourvoit pas à sa nomination.

Dans ce contexte, aucune sentence arbitrale n'a été rendue au cours du dernier exercice.

## 6. Audiences et demandes en cours

Aucune audience n'a été tenue entre le 1<sup>er</sup> avril 2007 et le 31 mars 2008.

### - *Demandes de reconnaissance*

Aucune nouvelle demande de reconnaissance n'a été déposée au cours de la dernière année.

Par ailleurs les demandes de reconnaissance suivantes se poursuivent devant la Commission, soit celles déposées par les associations suivantes:

- le Conseil québécois de la guilde canadienne des réalisateurs (CQGCR) ;
- l'Alliance québécoise des techniciens de l'image et du son (AQTIS);
- l'Association des professionnels de la scène du Québec (APASQ) ;
- la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC) : pour la portion concernant les traducteurs dans le domaine du film ;

Parmi ces demandes, les demandes du CQGCR et de l'AQTIS sont en délibéré eu égard au caractère artistique de la fonction de premier assistant-réalisateur et celle de l'APASQ quant à la définition du secteur de négociation recherché.

### - **Autres demandes**

- Requête de la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* (GMMQ) visant à faire préciser la portée de son secteur de négociation et à faire déclarer que certaines fonctions y sont incluses. Celle-ci a été entendue par une nouvelle formation, suite au renvoi de la Cour supérieure (en délibéré).
- Requête de l'*Union des artistes (UDA)* visant à faire déclarer que le Festival International de Jazz de Montréal, les Francofolies de Montréal et Coup de Cœur Francophone ont agi comme producteur au cours des éditions 2006 et 2007 de leurs activités respectives.

## 7. Décisions

Depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, 4 décisions ont été rendues par la Commission, dont 3 avaient trait à la désignation de médiateurs ou d'arbitres de griefs.

En ce qui a trait à la décision motivée (2007 CRAAAP 435), il s'agissait de déterminer si les versions française et anglaise du film d'animation Cotoons était le fruit d'une seule production originale en français et relevant du secteur de négociation attribué à l'UDA ou le fait de deux productions originales, l'une en français, relevant de l'UDA et l'autre, en anglais, relevant de l'ACTRA. Cette décision a donc eu pour effet de déclarer que la version française de la série Cotoons entrait dans le domaine de production du film et constituait une version originale relevant de la juridiction exclusive de l'Union des artistes (UDA).

Les décisions de la Commission sont accessibles sur son site Internet.

## 8. Jugements des tribunaux

Le 27 mars 2006, la Cour supérieure révisait la décision rendue par la Commission en décembre 2004 dans l'affaire de la *Cabane à sucre Chez Dany* et déclarait que cette dernière n'était pas un producteur au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement de la scène, du disque et du cinéma* et partant, obligé de négocier avec la *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec* (GMMQ).

Ce jugement de la Cour supérieure ayant été porté en appel, la Cour d'appel du Québec confirmait celui-ci le 21 février dernier.

## 9. Exigences législatives et réglementaires

- *Accès à l'information et à la protection des renseignements personnels.*

Le public peut avoir accès, pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux, aux dossiers et aux documents publics de la Commission.

Des photocopies de documents accessibles faisant partie des dossiers de la Commission peuvent être obtenues moyennant le paiement des frais prescrits par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.*

Quant aux documents confidentiels, ils ne sont accessibles que dans la mesure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

Au chapitre de la protection des renseignements personnels, l'inventaire des fichiers contenant des renseignements personnels a été effectué et les mesures visant à assurer la confidentialité de ces renseignements ont été déterminées.

- *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration*

Depuis le 5 mai 1997, la Commission possède une politique linguistique qui a été approuvée par l'*Office québécois de la langue française*. La Commission s'assure de son application, notamment auprès des membres de son personnel.

La langue française est la langue des communications institutionnelles ainsi que des textes et documents qui émanent de l'organisme. Les communications avec la clientèle se déroulent en français à moins qu'un citoyen ne soit de langue anglaise et ne demande d'être servi dans sa langue. Le français est la langue de travail, celle des normes d'achat ainsi que celle des technologies de l'information.

## 10. Ressources financières

Organisme autre que budgétaire au sens de la *Loi sur l'administration financière*, le budget annuel de la Commission provient en totalité du ministère de la Culture et des Communications, qui lui verse une subvention de fonctionnement à titre de société d'État. Celle-ci s'élevait au montant de 699,500 \$ pour l'exercice terminé au 31 mars 2008.

Le *Vérificateur général du Québec* procède à chaque année à la vérification des états financiers de la Commission, conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Aucune recommandation n'a été adressée à la

Commission par le Vérificateur général dans son rapport 2006-2007.

### **11. Ressources humaines, matérielles et informationnelles**

Dans un contexte de modernisation de la fonction publique et d'adhésion à la stratégie gouvernementale favorisant le partage de services entre organismes, la Commission a conclu une entente avec le *Tribunal administratif du Québec* (TAQ), afin que celui-ci lui fournisse les services administratifs courants dans les matières suivantes : la gestion des ressources humaines, financières et informationnelles, ainsi que la gestion documentaire. Cette entente, en vigueur depuis 1<sup>er</sup> avril 2007, a donc été implantée progressivement au cours du dernier exercice.

Depuis sa constitution, le siège de la Commission est situé à Montréal, au 425 boulevard de Maisonneuve Ouest. Le bail étant échu depuis novembre 2007, ce dernier a été déménagé le 28 mars dernier au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, à la suite de la recommandation de la *Société immobilière du Québec*, le tout après analyse des besoins de la Commission et dans l'optique de la rationalisation des espaces gouvernementaux occupés. Cette relocalisation s'inscrit également dans le contexte de partage de services avec le TAQ, ce dernier occupant déjà le même immeuble.

### **12. Mesures administratives**

Au plan administratif, la Commission continue de prendre diverses mesures visant à favoriser l'accessibilité et l'information du public, des artistes, des producteurs et des associations.

Parmi ces mesures, mentionnons la mise à jour de façon continue et améliorée du site Internet de la Commission pour répondre aux demandes d'information de la clientèle et du public en général. Plus particulièrement, mentionnons l'ajout de la section «*archives*» qui comporte l'ensemble des décisions motivées rendues par la Commission depuis sa création. En date du 31 mars 2008, le site a été fréquenté à 880 reprises en moyenne par mois.

### **13. Code de déontologie**

Conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*, en vigueur depuis le 1er septembre 1998, la Commission se dotait en août 1999 d'un Code de déontologie dont le texte est publié ci-après.

Aucune plainte n'a été déposée depuis en regard de son application.

Au cours du dernier exercice la Commission s'est également doté d'un Code d'éthique et de déontologie pour son personnel, lequel comporte des obligations équivalentes à celles prévues dans la fonction publique. Ce dernier est disponible dans le site Internet de la Commission.

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES  
ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS**

**CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION DE RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES  
ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS**

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE

*La Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs est un organisme gouvernemental de type à la fois administratif et juridictionnel ;*

ATTENDU QUE

*Le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, (Décret 824-98, G.O.Q., 30 juin 1998) prévoit que chaque organisme du gouvernement doit adopter un code d'éthique et de déontologie pour ses membres ;*

ATTENDU QUE

*Le présent code d'éthique et de déontologie doit être conforme aux normes édictées dans le Règlement ;*

*Le président de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs, après consultation des membres, édicte le présent Code d'éthique et de déontologie.*

## SECTION I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

#### *Article 1 .*

Dans le présent Code, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les mots suivants désignent :

a) « **Loi** » : *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, L.R.Q., c. S-32.1.*

b) « **tribunal** » : *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;*

c) « **membre** » : personne nommée en vertu des articles 44 ou 47 de la Loi ;

d) « **président** » : le président du tribunal et responsable de l'administration et de la direction du personnel.

#### *Article 2 .*

Le présent Code vise à assurer l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance des membres du tribunal en édictant des normes élevées de conduite correspondant aux critères spécifiques des tribunaux administratifs et à la mission de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs.*

#### **Article 3.**

Le membre du tribunal est tenu de respecter les règles de déontologie prévues par la loi et le présent Code.

Il en est de même pour le secrétaire lorsque lesdites règles s'appliquent à l'exercice de ses fonctions.

## SECTION II

### INDÉPENDANCE ET EXCELLENCE

#### *Article 4 .*

Le membre remplit son rôle avec soin, probité et dignité dans la tradition d'accessibilité et de célérité attendue d'un tribunal administratif.

#### *Article 5 .*

Le membre préserve l'intégrité du tribunal et agit conformément à la dignité, à l'honneur et à l'indépendance du tribunal. Il demeure à l'abri de toute influence qui ne respecte pas ce principe fondamental.

#### *Article 6 .*

Le membre démontre un intérêt soutenu en matière de droit des artistes et développe son expertise en s'assurant de maintenir à jour et d'améliorer ses connaissances et ses habiletés professionnelles de façon à remplir adéquatement les exigences de sa charge.

#### *Article 7 .*

Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et fait preuve de considération, de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant le tribunal.

## SECTION III

### IMPARTIALITÉ

#### *Article 8 .*

Le membre, de façon manifeste, agit et paraît agir de manière impartiale et objective. La norme d'impartialité applicable est celle des cours de justice.

#### *Article 9 .*

Le membre s'abstient de donner des avis juridiques portant sur le droit des artistes et des producteurs et évite toute intervention concernant un dossier qui n'est plus de son ressort.

***Article 10 .***

Le membre fait preuve de neutralité politique, de réserve et de prudence dans l'exercice de ses fonctions.

Il évite d'exprimer des opinions susceptibles de faire naître des doutes sur son objectivité ou son impartialité.

Toutefois, il jouit de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée tout en préservant la dignité, l'impartialité et l'indépendance du tribunal.

**SECTION IV****INTÉGRITÉ*****Article 11 .***

Le membre s'abstient de toute activité incompatible avec l'exercice de ses fonctions. Ainsi, le membre doit éviter de se placer dans une situation de nature à porter atteinte à son intégrité, à son indépendance, à sa dignité ou à diminuer la confiance des artistes et des producteurs envers le tribunal. Il se récuse devant toute situation susceptible de jeter un doute sur son impartialité.

***Article 12 .***

Le membre évite de se placer dans une situation de conflit direct ou indirect entre son intérêt personnel et celui du tribunal.

Le membre divulgue au président du tribunal tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation réelle ou apparente de conflit d'intérêts.

***Article 13 .***

Le membre évite de participer à des sollicitations de fonds.

**SECTION V**  
**COMPORTEMENT**

***Article 14 .***

Le membre est soumis aux directives administratives du président.

***Article 15 .***

Le membre s'acquitte avec diligence, efficacité et objectivité de ses devoirs. Il veille au bon déroulement de l'audience, s'assure que chaque partie a la faculté d'être entendue et de faire valoir pleinement ses prétentions, sous réserve de règles de droit applicables.

***Article 16 .***

Le membre participe activement au délibéré et à l'élaboration de la décision dans le respect du fonctionnement collégial, de l'expertise et de la compétence spécifique de chacun afin de maintenir un niveau élevé de qualité et de cohérence.

***Article 17 .***

Le membre respecte le secret du délibéré ; il préserve la confidentialité des débats, échanges ou discussions du tribunal, sauf en ce qui a trait à l'opinion rapportée dans la décision.

Toutefois, il peut donner des informations de portée générale concernant la procédure et la pratique du tribunal.

***Article 18 .***

Le membre rend des décisions claires et motivées, avec la plus grande diligence.

## SECTION VI

### CONFIDENTIALITÉ

#### *Article 19 .*

Le membre est tenu à la discrétion sur ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions et doit en respecter le caractère confidentiel sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1.

Le membre qui cesse d'exercer ses fonctions évite de divulguer toute information confidentielle obtenue pendant la durée de son mandat, d'en tirer un avantage indu, de donner des conseils, ou d'agir pour autrui relativement à toute opération sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

## SECTION VII

### EXCLUSIVITÉ DES FONCTIONS

#### *Article 20 .*

Le membre à temps plein exerce ses fonctions de façon exclusive. Toutefois, il peut, avec le consentement écrit du président, exercer des activités didactiques rémunérées ou exercer des activités non rémunérées dans des organismes sans but lucratif, à la condition que cela ne compromette pas l'impartialité du tribunal ou son efficacité.

#### *Article 21 .*

Le membre à temps partiel n'est pas tenu à l'exercice exclusif de ses fonctions. Toutefois, il ne peut se placer dans une situation incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

Le membre à temps partiel ne peut agir pour le compte d'une partie devant le tribunal.

#### *Article 22.*

Tel que prévu en annexe, le membre du tribunal doit divulguer toute situation susceptible de le placer en conflit d'intérêts réel ou apparent

**SECTION VIII****SANCTION*****Article 23 .***

Le membre qui déroge au présent *Code d'éthique et de déontologie* peut se voir imposer une sanction conformément au *Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics*.

**SECTION IX****DISPOSITION FINALE*****Article 24 .***

Le présent Code entre en vigueur le premier septembre 1999.

( 13/01/05 )

## ANNEXE

## DIVULGATION RELATIVE AUX SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

J'atteste avoir pris connaissance du *Code d'éthique et de déontologie* de la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*.

## DÉCLARATION

Suite à ma nomination

En cas de changement

## EMPLOI À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION

Je n'occupe pas d'autre emploi.

Je suis un travailleur autonome.

Précisez le nom et l'adresse de votre entreprise : -----  
-----  
-----

J'occupe un emploi à l'extérieur de la Commission :

Précisez le nom et l'adresse de l'employeur :-----  
-----  
-----

## ASSOCIATIONS

Je suis membre d'une ou des associations :

d'artistes ;       de producteurs ;       sans but lucratif.

Précisez lesquelles :-----  
-----  
-----

## ACTIVITÉS CIVIQUES OU CHARITABLES

Je n'ai pas de telles activités ;

J'ai des liens avec les organismes suivants :-----  
-----  
-----

AUTRES ASSOCIATIONS SUSCEPTIBLES DE ME PLACER EN SITUATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS RÉEL OU APPARENT

Précisez lesquelles :-----  
-----  
-----

Je m'engage à déclarer en cours d'année toute nouvelle situation susceptible de me placer en conflit d'intérêts, réel ou apparent.

**Date :**----- **Signature :**-----

(rapport d'activité/déontologie05)

JUIN 2008

Commission de reconnaissance des associations  
d'artistes et des associations de producteurs  
500 boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 14.60  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : (514) 873-6012  
Télécopieur : (514) 873-6267

Site Internet: [www.craaap.gouv.qc.ca](http://www.craaap.gouv.qc.ca)

achevé d'imprimer  
Reprographie gouvernementale  
Juin 2008

*Commission  
de reconnaissance  
des associations d'artistes  
et des associations  
de producteurs*

Québec 